

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions possédées par eux.

Pour participer à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez Euro Emetteurs Finances (EEF), 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17, cinq jours avant celle-ci.

Pour les titulaires d'actions au porteur, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné au dépôt au siège social de la Société ou chez Euro Emetteurs Finances (EEF), cinq jours au moins avant la date de la réunion d'un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Les actionnaires pourront solliciter également auprès de Euro Emetteurs Finances (EEF) à l'adresse indiquée ci-dessus un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter lors de l'assemblée générale. Ce document unique sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à Euro Emetteurs Finances (EEF) au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège social ou à Euro Emetteurs Finances (EEF) trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Les titulaires d'actions au porteur devront joindre à ce document l'attestation d'immobilisation délivrée par le teneur de compte, comme indiqué ci-dessus.

Le directoire.

86939

INVESTIPIERRE

Société civile de placement immobilier au capital de 204 904 032,50 €. (Articles L. 214-50 et suivants, L. 231-8 et suivants du Code monétaire et financier).

Siège social : 33, rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris.
339 299 059 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI Investipierre sont convoqués en assemblée générale mixte qui se tiendra dans les locaux de BNP Paribas, 37, place du Marché Saint-Honoré, 75001 Paris, le jeudi 2 juin 2005 à 14 h 30 en vue de statuer sur l'ordre du jour et les résolutions ci-après :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

A. — Résolutions à caractère ordinaire.

I. — Ordre du jour.

- Rapport de la société de gestion et rapport général du commissaires aux comptes et du conseil de surveillance ;
- Approbation des comptes de l'exercice et des conventions passées avec la société de gestion ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Approbation des valeurs représentatives du patrimoine ;
- Affectation des résultats et versement des acomptes ;
- Autorisation de céder ou d'échanger un ou plusieurs éléments du patrimoine ;
- Autorisation de contracter des emprunts ;
- Fixation de la rémunération de la société de gestion pour les arbitrages de biens immobiliers ;
- Fixation de la rémunération de la société de gestion pour les relocations ;
- Affectation de la plus-value sur cessions d'actifs immobiliers en conséquence de l'impôt y afférent ;
- Modification statutaire sur la responsabilité des associés (à caractère extraordinaire) ;
- Modification statutaire sur les cooptations au conseil de surveillance (à caractère extraordinaire) ;
- Pouvoirs pour les formalités.

II. — Texte des résolutions.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu :
— le rapport de la société de gestion ;
— le rapport général du commissaire aux comptes ;
— le rapport du conseil de surveillance,
approuve les comptes de l'exercice et les opérations qu'ils reflètent, notamment les conventions intervenues entre la société et sa société de gestion.

Elle donne quitus à cette dernière et au conseil de surveillance et, en tant

que de besoin, leur renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de leur mandat dans toutes leurs dispositions.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier sur les conventions réglementées, déclare en approuver les conclusions.

Troisième résolution :

	En milliers d'euros
Assemblée générale approuve les valeurs représentatives du patrimoine, soit :	
Valeur comptable	218 828
Valeur de réalisation	262 055
Valeur de reconstitution	303 574

Quatrième résolution :

	En euros
L'assemblée générale décide d'affecter :	
Le résultat de l'exercice de	17 346 442,77
Auquel s'ajoute un report à nouveau de	2 790 216,34
Soit au total	20 136 659,11
A la distribution d'un dividende pour	17 198 502,40
Et de reporter à nouveau le solde de	2 938 156,71

Elle fixe en conséquence le montant du dividende à 12,80 € par part.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale approuve le versement des acomptes sur dividende qui ont été distribués, soit un acompte de 3,20 € par part en mai, août et novembre 2004 et février 2005, sauf pour le dernier, l'effet, le cas échéant, du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de produits de placements à revenus fixes, pour ceux des associés qui ont opté pour ce régime.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder, dans les limites du plafond légal, à la vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social ou à leur échange aux conditions qu'elle jugera convenables et ce jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Septième résolution. — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum de 25 millions d'euros. Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005.

Huitième résolution. — L'assemblée générale décide d'allouer à la société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005, une commission sur les arbitrages qui lui sera acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers, se décomposant ainsi :

- Commission sur les cessions de biens immobiliers égale à 1,50 % HT, assise sur le produit net des ventes revenant à la SCPI ;
- Commission sur les acquisitions de biens immobiliers, égale à 1 % HT, assise sur le prix d'acquisition hors taxes et hors droits, qui ne s'appliquera qu'à l'occasion du emploi de fonds provenant de ventes, à l'exclusion de ceux provenant de la collecte primaire.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale décide d'allouer à la société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005, lorsque qu'elle loue directement des locaux sans intermédiaire, une commission de négociation de 10 % H.T. maximum du loyer de la première année pour les baux d'une durée minimale de 3 ans et réduite à due proportion pour les baux d'une durée inférieure.

Cette rémunération fait l'objet d'un compte rendu spécifique et détaillé au conseil de surveillance.

Dixième résolution. — En cas de cession par la SCPI d'actifs immobiliers, entraînant pour elle l'obligation de déclarer et de payer l'impôt sur la plus-value dû par les associés personnes physiques imposables dans la catégorie des revenus fonciers, ainsi que par les personnes morales non établies en France, l'assemblée générale autorise la société de gestion à prélever sur la plus-value dégagée un montant par part égal à l'impôt applicable aux résidents fiscaux français, destiné :

- à apurer, par compensation, la créance de la SCPI correspondant à cet impôt avancé pour le compte des associés redevables, présents au jour de chaque vente concernée, le complément pour certaines catégories d'associés assujettis à un taux supérieur étant prélevé sur les distributions ;
- et à être distribué en tout ou partie aux autres porteurs de parts qui, en raison de leur statut fiscal ou de leur date d'entrée dans la société, ne sont pas, en tout ou partie, assujetti à cet impôt.

Onzième résolution (A caractère extraordinaire). — L'assemblée générale décide de modifier comme suit le 2^e alinéa de l'article 12 des statuts « Responsabilité des associés » :

Ancienne rédaction :

« La responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède. »

Nouvelle rédaction :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 214-55 du Code monétaire et financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée à hauteur de sa part dans le capital de la société. »

Douzième résolution (A caractère extraordinaire). — L'assemblée générale décide de modifier comme suit les 8^e, 9^e et 10^e alinéas de l'article 18 des statuts « Conseil de surveillance » :

Ancienne rédaction :

« En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil sont soumises à la prochaine assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du conseil de surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

Nouvelle rédaction :

« En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce dernier peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, en vue de laquelle la société de gestion fera appel à candidature pour pourvoir ce ou ces sièges.

Au cas où l'assemblée générale élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeureraient pas moins valables. »

Treizième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Quatorzième résolution (Résolution non agréée par la société de gestion). — Résolution A à caractère extraordinaire (numérotée quatorzième dans le formulaire de vote).

Ayant constaté que depuis plusieurs années le procès-verbal de l'assemblée générale ne peut être analysé par les deux scrutateurs,

Ayant constaté qu'à l'occasion de l'assemblée générale 2004 a surgi un litige portant sur plus de 20 000 voix (affaire en cours d'instruction par l'Autorité des marchés financiers),

Prenant acte que cette situation anormale ne peut que conduire à de nouveaux litiges,

Prenant acte que s'agissant d'un événement social primordial, il convient qu'un associé non-gérant préside l'assemblée,

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 20, Assemblées générales, des statuts d'Investipierre :

Ancienne rédaction : « L'assemblée générale est présidée par la société de gestion, à défaut l'assemblée élit son président ».

Nouvelle rédaction « L'assemblée générale est présidée par l'associé présent non gérant, porteur en nom propre ou par procuration du plus grand nombre de parts ».

Quinzième résolution (Résolution non agréée par la société de gestion). — Résolution B (numérotée quinzième dans le formulaire de vote).

Constatant que l'ASPIM (Association professionnelle des sociétés civiles de placement immobilier), dont la dénomination prête à confusion, présente d'une part un conseil d'administration exclusivement composé de représentants de sociétés de gestion de SCPI (dont Antin Vendôme) et d'autre part qu'aucun représentant élu des associés de SCPI ne figure dans les instances de contrôle de l'ASPIM, laquelle de ce fait n'est en aucune manière l'organisation patrimoniale des épargnants associés des SCPI, propriétaires réels de ces dernières,

Constatant que l'ASPIM est naturellement portée à défendre prioritairement les intérêts des sociétés de gestion, des conflits avec les intérêts légitimes des associés pouvant ainsi parfois surgir : exemple récent des initiatives de l'ASPIM à destination des pouvoirs publics en vue de transformer les SCPI comme Investipierre, en OPCI, sans que jamais les associés d'Investipierre, ni le conseil de surveillance n'aient disposé du moindre document préalable permettant d'en apprécier le bien-fondé,

Prenant acte de ce qu'en cas de conditions de mutation défavorable, les associés d'Investipierre pourraient réclamer sa dissolution en vue de retirer la contrepartie maximale de la valeur réelle de leurs parts, fondée sur le prix de vente effectif des immeubles,

Prenant acte que la société de gestion Antin Vendôme s'est néanmoins autorisée, année après année et sans autorisation préalable, à porter à la charge d'Investipierre, donc de ses associés, les cotisations servies à son organisation professionnelle ASPIM,

L'assemblée générale ordinaire demande à la société de gestion Antin Vendôme de ne plus acquitter sur les biens d'Investipierre une quelconque cotisation à l'ASPIM ; de recouvrer par tous moyens de droit les sommes antérieurement versées par elle de façon irrégulière ; à défaut d'en dédommager intégralement Investipierre sur les propres deniers d'Antin Vendôme.

Seizième résolution (Résolution non agréée par la société de gestion). — Résolution C (numérotée seizième dans le formulaire de vote).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités, où besoin sera et d'une manière générale faire le nécessaire.

Pour avis,

La Société de gestion.

87069

IPSOS

Société anonyme au capital de 7 099 418 €.
Siège social : 35, rue du Val-de-Marne, 75013 Paris.
304 555 634 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués le mercredi 18 mai 2005 à 9 h 30 au siège social, 35, rue du Val-de-Marne, à Paris (75013), en assemblée générale mixte afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

— Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Affectation du résultat et mise en distribution du dividende ;

— Virement des sommes portées à la « réserve spéciale des plus-values à long terme » ;

— Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce ;

— Non renouvellement du mandat d'un administrateur ;

— Jetons de présence ;

— Renouvellement du mandat de l'un des commissaires aux comptes titulaires et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant ;

— Décision de mettre fin à l'autorisation au conseil d'administration d'émettre des obligations, des titres assimilés ou d'autres titres conférant un même droit de créance sur la société ;

— Actions autodétenues acquises avant le 13 octobre 2004 et non encore affectées à un objectif ;

— Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions Ipsos.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

— Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;

— Autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

— Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la société ;

— Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ;

— Limitation globale des autorisations ;

— Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;